

Information produit

Assurance de confirmation d'accréditif

Valable jusqu'au 31 décembre 2011

La SERV assure les accréditifs servant à payer les créances d'exportation des exportateurs suisses au moyen de l'assurance de confirmation d'accréditif contre les défauts de paiement. Ainsi les banques confirment des accréditifs d'instituts financiers étrangers pour lesquels elles n'auraient pas pu assumer les risques sans cette assurance.

Nos preneurs d'assurance

Notre assurance de confirmation d'accréditif est à la disposition des banques nationales et, sous certaines conditions, des banques étrangères. Les preneurs d'assurance doivent demander une procuration et déclaration d'engagement à l'exportateur suisse.

Notre produit

Nous assurons le défaut de paiement de la banque ouvrant l'accréditif. L'assurance de confirmation d'accréditif permet ainsi aux banques de confirmer les accréditifs d'instituts financiers étrangers pour lesquels elles n'auraient pas assumé les risques sans cette assurance (faute de limites, par exemple).

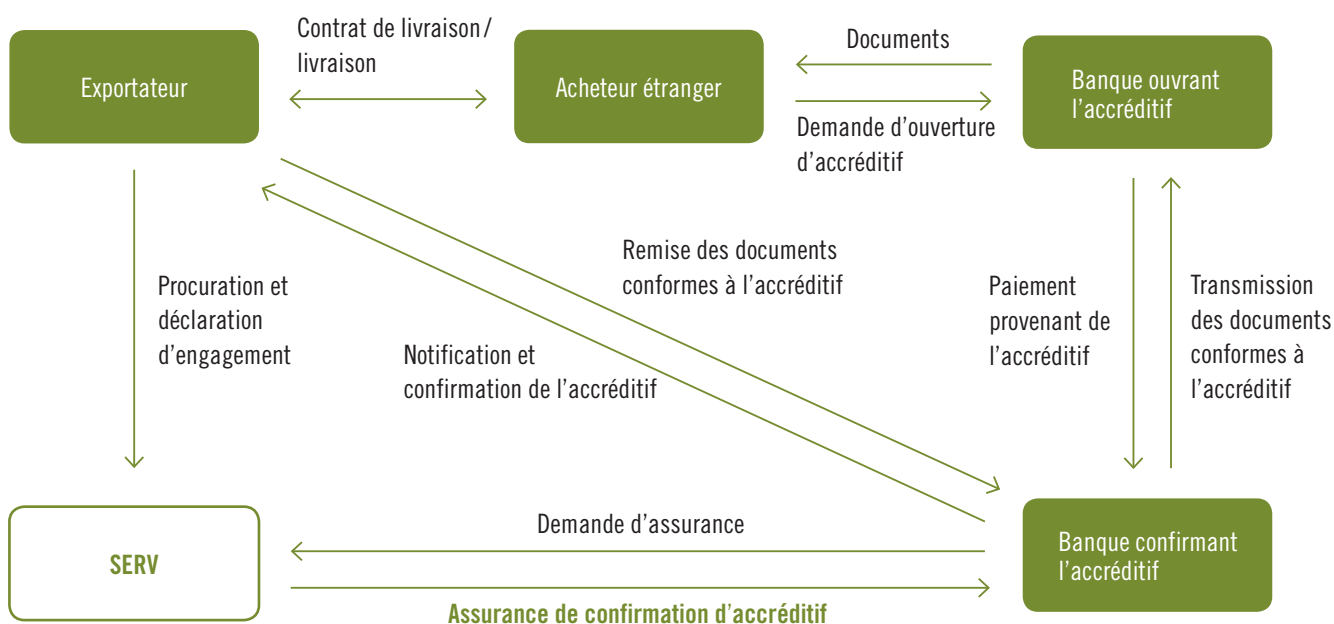
Nos prestations

En assurant les accréditifs dans le cadre d'une assurance de crédit fournisseur, la SERV peut interdire des livraisons en cas de circonstances aggravant le risque. Grâce à l'assurance de confirmation d'accréditif, la SERV renonce à de telles interventions vis-à-vis de la banque. L'exportateur est ainsi assuré qu'en cas de circonstances aggravant le risque, la SERV ne procédera à aucune suspension de livraisons.

Afin de pouvoir donner notre accord pour des opérations particulières en l'espace de 24 heures nous déterminons des limites pour les banques établies à l'étranger qui ouvrent le plus fréquemment des accréditifs. Cela permet de simplifier la procédure d'établissement d'une police d'assurance du point de vue administratif et de l'accélérer. Les banques peuvent ainsi rapidement accorder aux exportateurs la confirmation d'accréditifs.

L'assurance de confirmation d'accréditif peut être également établie en relation avec une assurance du risque de fabrication. Dans ce cas, un tarif de prime réduit est appliqué. Il faut toutefois être conscient du fait que la SERV peut alors ordonner à l'exportateur de suspendre ou d'arrêter la production en cas de circonstances aggravant le risque pendant la durée de fabrication.

Nos contrats d'assurance peuvent être conclus, indépendamment de leur durée, en francs suisses, en euros ou en dollars US. Pour toute opération dans une autre monnaie étrangère courante, nous pouvons, sur demande, couvrir le risque monétaire éventuel. A noter que l'indemnisation est réalisée en francs suisses (cf. brochure «Information sur le risque monétaire éventuel»).



Nos primes

La prime pour une assurance de confirmation d'accréditif se compose d'une prime de durée du crédit (à compter de la livraison) et d'une prime supplémentaire. La prime supplémentaire résulte d'une part de l'abandon par la SERV de sa possibilité d'ordonner une suspension des livraisons et d'autre part, de l'engagement de la capacité de risque à compter de la confirmation de l'accréditif. Le montant de l'accréditif à assurer constitue la base de calcul de la prime de durée du crédit et de la prime supplémentaire.

La prime de durée du crédit est calculée conformément aux points 3.1 et 3.3 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008. La durée écoulée entre la date de confirmation de l'accréditif et la dernière livraison, divisée par deux, constitue la durée pertinente pour déterminer le taux de la prime supplémentaire. La durée déterminée grâce à ce calcul est arrondie au mois suivant. Le taux de la prime supplémentaire est également conforme au point 3.1 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008.

Si une assurance du risque de fabrication est demandée en plus de l'assurance de confirmation d'accréditif, l'exportateur doit seulement payer pour l'assurance du risque de fabrication une prime conformément au point 3.2 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008 moins la prime supplémentaire.

Aucune prime d'examen n'est en général perçue pour l'assurance de confirmation d'accréditif.

Conditions

Nous assurons seulement les accréditifs établis pour l'achat de marchandises / prestations de service d'origine suisse ou ayant une part de valeur ajoutée suisse appropriée (cf. brochure «Information sur l'origine de la marchandise et la valeur ajoutée suisse»).

La remise de documents conformes à l'accréditif pour l'accréditif en question constitue toujours une condition préalable à une couverture de la SERV.

Pays pour lesquels une couverture est possible

Nous assurons les risques des banques ouvrant des accréditifs dans le monde entier dans le respect du principe de subsidiarité.

Durée de l'assurance

Notre couverture d'assurance commence en général lors de l'ouverture de l'accréditif et se termine lors du paiement de la créance assurée.

Possibilité de cession

Avec l'accord de la SERV, les droits découlant de l'assurance de confirmation d'accréditif peuvent être cédés en même temps que la créance résultant de l'accréditif.

Indemnisations

Le sinistre survient au terme d'un délai de carence d'un mois à compter de la réalisation d'un risque assuré. L'impossibilité de recouvrer la créance échue et juridiquement valable en raison d'un risque assuré est la condition préalable à l'indemnisation.

Délai

Ce produit est proposé pendant la durée des mesures fédérales de stabilisation II de la Confédération, de mai 2009 au 31 décembre 2011.

Aperçu des risques assurés

L'assurance de confirmation d'accréditif offre une **protection contre le défaut de paiement** résultant de

- risques politiques tels que des mesures étatiques extraordinaires ou des événements de guerre,
 - risques de transfert tels que la non conversion / le non transfert des montants en monnaie locale,
 - risques de force majeure dans la mesure où ils ne peuvent pas être assurés ailleurs à des conditions du marché,
 - risques de ducroire tels que l'insolvabilité de la banque ouvrant l'accréditif ou le non paiement abusif de la créance résultant de l'accréditif.
-

Aperçu

Preneurs d'assurance/requérants

Instituts financiers

Eléments assurés

Créances résultant d'opérations d'accréditif confirmées ouvertement ou tacitement (capital ou intérêts moratoires pendant le délai de carence)

Pays pour lesquels une couverture est possible

En principe tous les pays (dans le respect du principe de subsidiarité)

Risques couverts

Risques politiques et de transfert, risque de ducroire (risques économiques)

Taux de couverture

95 pour cent au maximum pour tous les risques

Durée de l'assurance

En général, à compter de l'ouverture de l'accréditif, voire de sa confirmation, jusqu'au paiement des créances principales résultant des opérations d'accréditif par la banque ouvrant l'accréditif.

Délai de carence

1 mois

Prime d'examen

Supprimée en général

Prime de durée du crédit

Calculée sur la base du montant du crédit, dépendant de la catégorie de risque pays, la durée du risque et l'évaluation de la solvabilité de la banque ouvrant l'accréditif.

Prime supplémentaire

Calculée sur la base de la durée écoulée entre la date de confirmation d'accréditif et la dernière livraison, divisée par deux.

Pour tout conseil, nos spécialistes se tiennent à votre entière disposition

SERV Assurance suisse contre les risques à l'exportation

Kirchenweg 8

8032 Zurich

T +41 44 384 47 77

F +41 44 384 47 87

E-Mail: info@serv-ch.com

www.serv-ch.com

Vous pouvez demander par écrit une assurance de confirmation d'accréditif auprès de la SERV. Pour ce faire, merci de bien vouloir utiliser le formulaire de demande prévu à cet effet. Vous trouverez de plus amples informations, les formulaires de demande et les conditions générales d'assurance sur le site www.serv-ch.com.

Pour la police d'assurance, sont applicables, exclusivement et indépendamment du contenu de la présente brochure, la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE), la loi fédérale sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation du 20 mars 2009, l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE), la modification de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation du 22 avril 2009 ainsi que les conditions générales d'assurance pour les assurances de confirmation d'accréditif (CGA CA).